

FR_GERICHTE 501 2015 22 vom 30. Mai 2016

FR Kantonsgericht, 2016-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_22

FR: FR_GERICHTE 501 2015 22 du 30 mai 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2015 22 del 30 maggio 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, c'est-à-dire dès la notification de son dispositif (art. 384 let. a CPP), puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). En l'espèce, A._____ a annoncé son appel contre le jugement du 25 novembre 2014 le

E. 3

a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné; dans le cas contraire, l'art. 423 al. 1 CPP prévoit qu'ils sont supportés par le canton. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, vu le sort de l'appel et l'acquiescement du prévenu, les frais de première instance, par CHF 1'000.- (jugement attaqué, p. 8), et d'appel, fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.-; débours : CHF 300.- forfaitaires), seront laissés à la charge de l'Etat. b) Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. Cette disposition légale est également applicable en appel (art. 436 al. 1 CPP). L'allocation d'une indemnité pour les frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Même en cas de simple contravention, on ne saurait par conséquent admettre que le prévenu ait en quelque sorte le devoir civique de supporter lui-même ses frais de défense. En outre, au moment de déterminer si le recours à un avocat revêt un caractère raisonnable,

la durée de la procédure et ses effets sur les relations personnelles et professionnelles du prévenu doivent également être pris en considération, à côté de la gravité de l'accusation et de la complexité du cas en fait et en droit (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.3 et 2.3.5; arrêt TF 1B_536/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2.2). En l'espèce, l'appelant était prévenu de délit à la loi sur les forêts, qui pouvait être sanctionné d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an. Le cas d'espèce posait en outre des questions de fait et de droit non dénuées de difficulté. Le recours à un avocat se justifiait donc pleinement, quand bien même le prévenu n'a en fait été condamné qu'à une peine pécuniaire légère. Les frais encourus à ce titre doivent dès lors être indemnisés. Conformément à l'art. 75a al. 2 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11), la fixation des honoraires et débours d'avocat et d'avocate dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Selon les listes de frais produites, l'appelant réclame pour la première instance un total de quelque 40 heures (DO 13120-1) et pour l'appel environ 25 heures. La Cour relève que la Juge de police a tenu trois audiences, d'une durée cumulée de 5 heures environ (DO 13047-8, 13080-3 et 13117); il convient d'y ajouter un temps similaire pour les entretiens avec le client, et une dizaine d'heures pour la préparation de ces audiences et l'étude du jugement. En appel, une vingtaine d'heures semble raisonnable, compte tenu de la rédaction d'un appel motivé de 17 pages, de la séance de la Cour qui a duré 2 heures et du temps nécessaire à la préparation de celle-ci – le dossier étant déjà connu – et à la prise de connaissance de l'arrêt de la Cour. Un total de 40 heures sera dès lors admis, ce qui représente des honoraires à hauteur de CHF 10'000.-. Il faut y ajouter les débours, qui peuvent être arrêtés

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 forfaitairement à CHF 500.- (5 % de CHF 10'000.-), et la TVA, par CHF 840.- (8 % de CHF 10'500.-). Partant, le montant total de l'indemnité est de CHF 11'340.-. la Cour arrête: I. L'appel est admis. II. A. _____ est acquitté du chef de prévention de délit à la loi sur les forêts. III. En application des art. 423 et 428 CPP, les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 1'000.- pour la première instance et à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-) pour l'appel. IV. Pour les deux instances, il est alloué à A. _____, à la charge de l'Etat, une indemnité totale de CHF 11'340.-, TVA incluse par CHF 840.-, pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, au sens des art. 429 et 436 CPP. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 mai 2016/dbe/lfa Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.